



Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation nationale et de la
Seine Maritime

District de Football de la
Seine-Maritime

Comité Départemental USEP
De la Seine Maritime

CONVENTION DE PARTENARIAT « FOOTBALL A L'ECOLE »

Etablie entre les soussignés :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, ci-après désignée « La DSDEN 76 », représentée par Madame Dominique FIS, Inspectrice d'académie – Directrice académique des services de l'Éducation nationale.

Le District de Football de Seine-Maritime, ci-après désignée « La DFSM », représenté par Monsieur Romain FERET, Président.

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime, ci-après désigné « L'USEP 76 », représenté par Madame Sophie VINCKE – Présidente.

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat renouvelée le 28 mai 2018 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; de la Jeunesse et des Sports; la Fédération Française de Football, l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS); l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Président du District de Football de Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leurs relations partenariales par le renouvellement de signature de leur convention départementale

L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

L'activité football répond aux objectifs des programmes en vigueur et peut être une activité support à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école.

- contribue au développement corporel, physiologique et social des élèves de l'école primaire, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique ;
- favorise la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être ;
- permet la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play, de la solidarité et de l'esprit d'équipe, fondements de la citoyenneté) ;
- favorise l'interaction entre l'enseignement obligatoire de l'Éducation Physique et Sportive, l'Éducation Morale et Civique ainsi que les valeurs que l'École entend faire acquérir aux élèves de l'enseignement du premier degré par la formation et l'engagement dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper ;
- favorise l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- favorise l'accès aux installations sportives pour une pratique du football, en concertation avec les collectivités territoriales ;
- tend à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité football dans le cadre des PEDT.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage football à l'école et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés. Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le District de Football 76 et réputés agréés ou dûment agréés par la DSDEN 76.

De plus, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention (cf. Annexe 2). Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie. Ces interventions sont soumises à une autorisation du directeur d'école. Le projet pédagogique rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage de football et les rôles de chacun.

Il doit faire l'objet au préalable d'une validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale.

Les cadres du District de Football 76, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé, formation des élèves à l'arbitrage), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Article. 2

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, c'est à partir de la deuxième année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1 et CE2) et au cycle de consolidation (CM1 et CM2 pour le premier degré) que se justifie l'intervention ponctuelle des cadres du District de Football 76.

Article 3.

Le prêt de matériel, mis à disposition par les différentes instances de la Fédération Française de Football est organisé par les Conseillers pédagogiques départementaux pour l'Éducation Physique et Sportive de la DSDEN 76. Durant le temps scolaire, aucune priorité n'est accordée aux écoles affiliées à l'USEP. Pendant le hors temps scolaire, l'USEP 76 peut solliciter la mise à disposition de ce même matériel pour ses associations adhérentes.

Article 4.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage football doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres de valorisation interclasses ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation de l'USEP 76 et à l'implication des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive concernées, dès lors que le District de Football 76 est sollicité.

Ces rencontres seront aménagées pour permettre la participation de tous les élèves, sans aucune discrimination, et dans le cadre du cycle 3, la participation des élèves de 6ème sera recherchée.

Article 5.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité football peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation.

Ainsi, est annexée à cette convention, la liste des actions permettant sa mise en œuvre (cf. Annexe 3).

Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le District de Football de Seine-Maritime.

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique du football, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 6.

Après accord de l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le District de Football 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent aux enseignants des écoles de poursuivre cette activité de manière autonome.

Article 7.

L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut solliciter le District de Football 76 et l'USEP 76 pour accompagner des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.
Cette formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 8.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du District de Football 76 et deux membres de l'USEP 76. Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan des actions définies dans le cadre de la convention et d'opérer, le cas échéant, aux régulations nécessaires.

Article 9.

Dans le cadre de cette convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 10.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 11.

La présente convention est prévue pour une année scolaire : **2023/2024**.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2024.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des
services de l'Éducation
nationale
de la Seine-Maritime



Dominique FIS

Le Président du District de
Football de Seine-Maritime



Romain FERET

La Président du Comité
Départemental de l'USEP
de la Seine-Maritime



Sophie VINCKE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement à l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portants sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Protocole départemental pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive avec ou sans intervenant extérieur en date du 27 avril 2021.

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime et le District de Football de la Seine-Maritime

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées aux écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Formation des enseignants pour l'enseignement de l'activité football	2023/2024	Formations proposées aux enseignants souhaitant mettre en œuvre de modules d'apprentissage football. Celles-ci seront proposées et animées, en fonction des secteurs géographiques des clubs Modalités : 2 visioconférences fin d'année scolaire pour débiter en septembre	Enseignants de cycle 2 et de cycle 3, CPC et CPD en charge du dossier EPS, animateurs de l'USEP du département de la Seine-Maritime
Opération « Football à l'école »	2023/2024	Module d'enseignement du football dans la programmation « Éducation Physique et Sportive », selon 2 modalités : - Pratique accompagnée ponctuelle avec un intervenant extérieur qualifié et agréé ; - Pratique seule pour les enseignants avec prêt d'un kit matériel par le District de Football de Seine-Maritime. Une documentation est disponible sur le site de la DSDEN 76 et de la FFF, pour aider les enseignants et les intervenants à construire leur projet pédagogique et leur module d'enseignement. Modalités : Inscription via le site de la FFF relai des inscriptions au CPD et mise en avant de l'opération sur le Site PRIM 76.	2023/2024 : Classes des écoles élémentaires et primaires publiques du département de la Seine-Maritime (du CE1 au CM2)
Valorisation de l'Opération « Football à l'école »	2023/2024	Rencontre entre classes de proximité à l'issue du module d'enseignement de football, organisée par les enseignants en collaboration avec l'intervenant et le CPC EPS. Le District de Football de Seine-Maritime pourra être une ressource éventuelle pour organiser cette rencontre. L'USEP 76 sera associée à cette rencontre Possibilité de regroupement central sur la base de loisir de Jumièges.	2023/2024 : Classes des écoles élémentaires et primaires publiques ayant participé à l'Opération « Football à l'école »